



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 7676

Texte de la question

M Ladislas Poniatowski attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les limites du secteur d'intervention entre les instituts médico-éducatifs et les structures publiques de santé mentale de psychiatrie infantile. En effet, des circulaires interministérielles des 29 janvier 1982 et 1983 cosignées par le ministre de la santé et le ministre de l'éducation nationale consacrent la nécessité d'intégration en milieu scolaire ordinaire des jeunes handicapés et d'autre part insistent sur la nécessité de mettre en œuvre des actions d'éducatrices spécialisées au sein même du milieu scolaire afin de dépister et prévenir l'orientation trop précoce et prématurée d'enfants handicapés vers les institutions spécialisées. Dans cette optique, un cadre juridique a été défini pour ces actions d'intégration et de soutien spécialisé ; il s'agit du service de soins et d'éducation spécialisée à domicile (SSESO). Les acteurs de cette mise en œuvre ont été clairement désignés : ce sont l'école et les institutions spécialisées du secteur médico-social. De même les dispositifs ont été clairement énoncés : il s'agit de l'ouverture vers l'extérieur et de la préparation à l'initiation socioprofessionnelle des jeunes handicapés. D'autre part, il est clairement démontré que pour les jeunes handicapés la formation professionnelle adaptée, la préparation à la vie d'adulte permettent une évolution souvent inespérée pour eux. Or, dans bien des cas, cette mission impartie aux institutions médico-sociales se trouve souvent entravée par les structures publiques de santé mentale de psychiatrie infantile qui suggèrent de maintenir dans le secteur scolaire ordinaire certains enfants handicapés et déficients pour des apprentissages formels qui ne sont qu'un faire-semblant d'activités scolaires. Afin d'éviter cette confusion, il serait urgent de prendre des instructions invitant les membres intersecteurs de psychiatrie infantile et des institutions spécialisées du médico-social à suivre leur action pour les uns de santé mentale et pour les autres d'éducation spécialisée comme complémentaires et non comme exclusives pour la psychiatrie infantile et dévalorisante pour l'éducation spécialisée. Actuellement, de nombreux SSESD mis en place sont totalement bloqués dans leur action d'éducation spécialisée et d'intervention en milieu ordinaire par ces blocages du secteur de pédopsychiatrie au niveau de CCPF et des CDES. En conséquence, il lui demande de définir la politique du Gouvernement dans ce domaine en délimitant les zones d'influence entre les instituts médico-éducatifs et les structures publiques de santé mentale de psychiatrie infantile.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour répondre à l'honorable parlementaire qui allègue une emprise du secteur de psychiatrie infanto-juvénile sur le secteur médico-éducatif, en particulier les services de soins et d'éducation spécialisée à domicile, il convient de rappeler en premier le rôle de chacun. Le secteur médico-éducatif prend en charge, aux termes de l'annexe XXIV au décret du 9 mars 1956, les jeunes, enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle, d'une part, et ceux présentant des troubles du caractère et du comportement, d'autre part. Les enfants sont accueillis en institut médico-pédagogique ou en institut médico-professionnel pour les premiers et en institut de rééducation s'ils présentent des troubles du caractère. La prise en charge peut s'effectuer à domicile au moyen des services de soins et d'éducation spécialisée à domicile (SSESD), lorsque l'internat est contre-indiqué et en vue d'apporter un soutien au jeune scolarisé à l'école ordinaire. L'orientation vers ces

structures est prononcée par la commission de l'éducation spéciale composée essentiellement de représentants des administrations, ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ceux des organismes d'assurance-maladie, de représentants des associations de parents d'élèves et des familles des enfants handicapés. Quant au secteur de psychiatrie infanto-juvénile il représente l'organisation du service public pour la prévention et le traitement des troubles psycho-pathologiques de l'enfant et de l'adolescent. Il répond à deux objectifs : le développement d'une politique de prévention, diagnostic et soins le plus précoce possible afin d'éviter l'apparition des troubles, ou s'agissant de troubles dépistés, leur aggravation ; c'est dans ce but que des actions sont entreprises auprès de l'enfant maintenu dans son milieu familial et scolaire chaque fois que c'est possible du point de vue médical et du point de vue social ; la continuité de l'action : le dépistage, le traitement, les actions par la réinsertion scolaire ou professionnelle doivent faire l'objet d'une coordination par les soignants avec le patient, sa famille et les différentes structures concernées, dans le cadre d'un projet thérapeutique construit. Il découle de ces données que chaque secteur, secteur médico-éducatif et secteur de psychiatrie infanto-juvénile œuvre à l'intérieur de son domaine de compétence et responsabilité ; des liaisons doivent toutefois exister et une complémentarité d'action, matérialisée au besoin par une convention, doit s'instaurer entre les deux secteurs lorsque l'intérêt des enfants ou adolescents le justifie, en vue de leur scolarisation ou insertion en milieu ordinaire. A cet égard, il convient d'indiquer que le conseil départemental de santé mentale, institué par la loi du 25 juillet 1985, peut constituer un groupe de travail plus particulièrement chargé d'aborder les problèmes de coordination et de coopération entre tous les intervenants dans le domaine de l'enfance.

Données clés

Auteur : [M. Poniowski Ladislas](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7676

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 janvier 1989, page 17